

---

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 27 septembre 2018 à 18h30,**  
**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

---

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 30 <sup>ème</sup> délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Nicole FALCETTA
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
6	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
8	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
11	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
12	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
13	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
14	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
15	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
16	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Départ après la 7 <sup>ème</sup> délibération
22	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
25	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
26	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Arrivé après la 2 <sup>ème</sup> délibération
27	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
28	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
29	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
30	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
32	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
33	MERY	T	Eudes BOUVIER	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicolas MARC Départ après la 28 <sup>ème</sup> délibération
36	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
37	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
38	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
39	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
40	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
41	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
44	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 28 <sup>ème</sup> délibération
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
50	VOGLANS	T	Martine BERNON	



**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
BRISON SAINT INNOCENT  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-AIX  
MÉRY  
MOUXY  
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
VIVIERS-DU-LAC

Isabelle MOREAUX-JOUANNET  
Florence DUNOYER  
Nicole FALCETTA  
Didier FRANÇOIS  
Elisabeth ASSIER  
Nathalie FONTAINE  
Nicolas MARC  
Denise de MARCH  
Martine SCAPOLAN

**Autres présents non votants :**

Pascal RAMPNOUX  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISIERE  
Martine REVOL  
Christophe PIRAT  
Olivier VERDENAL  
Christophe TOUZEAU  
Fabien DIDIER  
Catherine FABBRI  
Julien BOURGES  
Fabrice BURDIN  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY THEVENON

Comptable public  
Directeur Général des Services  
Directeur Général Adjoint  
Directrice de cabinet  
Directeur des services à la population  
Directeur financier  
Directeur Pôle Eau  
Directeur des Ressources Humaines  
Responsable Politique de la Ville  
Responsable Aqualac  
Technicien Politique Agricole  
Responsable Juridique/Assemblées  
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 septembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 32 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (48 titulaires et 1 suppléant), et 55 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 24      Année : 2018  
Exécutoire le : 04 OCT. 2018  
Affichée le : 04 OCT. 2018  
Visée le : 04 OCT. 2018

### DÉPLACEMENTS

#### **Convention entre la Ville d'Aix Les Bains et Grand Lac relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement**

Monsieur le président rappelle que dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'amende pénale pour défaut de paiement de stationnement disparaît au profit d'un Forfait Post-Stationnement (FPS). Les modalités de cette réforme sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT.

Conformément à la réglementation, une convention entre la Ville, qui institue la redevance de stationnement, et la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire doit être établie afin de convenir des modalités d'utilisation des produits de FPS.

La compétence voirie et stationnement étant du ressort de la Ville, et les compétences de la Communauté d'Agglomération n'ayant pas évoluées dans le cadre de cette réforme, l'amende, devenue FPS, continuera d'être encaissée directement par la Ville d'Aix-Les-Bains.

Ces recettes ont notamment pour objet de couvrir les dépenses de la Ville sur la mise en œuvre des FPS. Elles peuvent aussi contribuer au financement d'opérations de voirie.

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des dépenses mises en œuvre pour la perception des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont de deux natures :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement tels que :
  - o Collecte des FPS ;
  - o Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
  - o Traitement des recours en contentieux.
  
- Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie tels que
  - o Études préalables ;
  - o Actions de communication ;
  - o Horodateurs ;
  - o Surveillance.

Aussi, la ville reversera annuellement à l'agglomération les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts mentionnée ci-dessus. Chaque année avant le 30 avril, la ville communique par courrier à l'agglomération le montant calculé du reversement au titre de l'année N-1 selon le tableau annexé à la convention. L'Agglomération portera à connaissance de la ville, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, son accord ou ses remarques sur l'état présenté.

Si le total des coûts est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à l'agglomération est nul. L'agglomération ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à l'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, pour préparer cette réforme et garantir un

fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont pu intervenir avant la date de mise en œuvre effective de la dépenalisation.

Ainsi, certaines dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites de l'enveloppe des FPS au titre de l'année 2018. De ce fait, le reversement pour l'année 2018 sera probablement nul.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention avec la Ville d'Aix-Les-Bains relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et toutes les pièces s'y afférant

Aix-les-Bains, le 27 septembre 2018

Le Président,  
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 49
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

# Convention

## Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Entre,

La Ville d'Aix-les-Bains, représentée par son Premier Adjoint en exercice, Renaud Beretti, autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n° du

ci-après désignée « la Ville » ;

D'une part, et

L'agglomération Grand Lac, représentée par son président en exercice, Dominique DORD, autorisé à signer en application de la délibération du conseil communautaire n° du

ci-après désignée « l'Agglomération » ;

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

### **1 Contexte**

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la commune d'Aix-les-Bains a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour le non-paiement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public de stationnement en surface.

Le produit du forfait post-stationnement est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

### **2 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports.

### **3 Cadre réglementaire**

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **4 Modalités de répartition des produits de FPS**

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des dépenses mises en œuvre pour la perception des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont de deux natures :

- a. Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement tels que :
  - Collecte des FPS ;
  - Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
  - Traitement des recours en contentieux.
  
- b. Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie tels que
  - Études préalables ;
  - Actions de communication ;
  - Horodateurs ;
  - Surveillance.

### **5 Le financement des opérations de voirie**

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : « Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, les dépenses destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation seront affectées en déduction des recettes des forfaits de post-stationnement.

### **6 Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement**

La commune reverse annuellement à l'agglomération les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts mentionnés aux articles 4 et 5 ci-avant.

Chaque année avant le 30 avril, la Ville communique par courrier à l'Agglomération le montant calculé du reversement au titre de l'année N-1 selon le tableau ci-annexé.

Si le total des coûts est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à l'agglomération est nul. L'agglomération ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

L'Agglomération portera à connaissance de la Ville, dans un délai d'Un mois à compter de la date de réception, son accord ou ses remarques sur l'état présenté.

## **7 Entrée en application et modification de la convention**

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est applicable à compter de sa signature par les deux parties et est renouvelable tacitement chaque année.

Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à l'Agglomération à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, pour préparer cette réforme et garantir un fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont pu intervenir avant la date de mise en œuvre effective de la dépénalisation. Ainsi, certaines dépenses effectuées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites de l'enveloppe des FPS au titre de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **8 Durée de la convention**

Cette convention est valable pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018. Elle sera ensuite renouvelée tacitement chaque année tant qu'aucune des parties n'en sollicite la révision.

Pour la Ville,  
Fait à Aix les Bains, le .....

Le Premier Adjoint au Maire

Renaud Beretti

Pour l'Agglomération Grand Lac,  
Fait à Aix les Bains, le .....

Le Président

Dominique Dord

**Annexe n°1 à la Convention Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement**

**Tableau de définition du montant du reversement au titre de l'année 2019**

Dépenses nettes		Montant Estimatif N-1	Montant Definitif N-1	Observations
<b>Dépenses relevant exclusivement de la perception des FPS</b>	Prestation d'acquisition, de maintenance et d'exploitation des systèmes			logiciels; hébergements; communication...
	Traitement des RAPQ; gestion contentieuse			Masse salariale des agents affectés à la gestion des contentieux et recouvrements; encadrement direct, coûts d'équipements; frais des prestataires externes
	Prestations de recouvrement			Prestations Entai - frais d'envoi, communication
<b>Dépenses relevant partiellement de la perception des FPS</b>	Prestation d'acquisition, de maintenance et d'exploitation des systèmes			Horodateurs; logiciels; terminaux de contrôle; hébergements; communication...
	Contrôle du stationnement			Masse salariale des agents affectés au contrôle du stationnement; encadrement direct, coûts d'équipements; moyens de déplacement...
<b>Travaux de voirie montant TTC</b>				
				Travaux d'aménagement destinés à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Travaux de signalisation relative au stationnement
<b>Total Dépenses</b>				
<b>Recettes</b>		Montant Estimatif N-1	Montant Definitif N-1	Observations
	Paiements directs			
	Paiements différés			
<b>Total Recettes</b>				
<b>Montant net du reversement :</b>				



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Convention entre la Ville d'Aix Les Bains et Grand Lac relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement - -

---

**Date de transmission de l'acte :** 04/10/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 04/10/2018

---

**Numéro de l'acte :** d2550 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20180927-d2550-DE

---

**Date de décision :** 27/09/2018

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.7. Transports